



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2012-10
modifiant les prescriptions applicables au SICTOM EMBLAVEZ-MEYGAL pour son installation
de transit de déchets non dangereux située lieu-dit « Croix de Jalaure » à ROSIERES

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 , n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2716 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 autorisant le SICTOM EMBLAVEZ MEYGAL à exploiter des installations classées dans son établissement situé à Rosières, au lieu-dit « Croix de Jalaure » ;

VU la demande du bénéficiaire de l'antériorité déposée par l'exploitant le 6 septembre 2011 signalant que la quantité de déchets non dangereux en transit susceptible d'être présente dans son installation ne dépasse pas 230 m³ ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que le SICTOM EMBLAVEZ MEYGAL est autorisé par arrêté préfectoral du 4 octobre 2007, à exploiter une installation sur le territoire de la commune de Rosières ; que le dit arrêté précise en son article 1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités exercées dans l'établissement ;

Considérant que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression de la rubrique 322 et la création de la rubrique 2716 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement de Rosières, au lieu-dit « Croix de Jalaure », sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que la quantité de déchets non dangereux en transit susceptible d'être présente dans son installation place désormais l'activité sous le régime de la déclaration ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les installations de transit de déchets non dangereux non inertes, soumises à déclaration sous la rubrique n°2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par le SICTOM EMBLAVEZ MEYGAL sur le territoire de la commune de Rosières, au lieu-dit « Croix de Jalaure », sont soumises aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 et applicables aux installations existantes au sens de son annexe III.

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 susvisé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rosières pour y être consultée par toute personne intéressée pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

M. le maire de Rosières

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne

M. le directeur départemental des territoires

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du SICTOM EMBLAVEZ MEYGAL, route du Puy - 43800 ROSIERES

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

~~le Secrétaire général,~~

Robert ROUQUETTE